



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraites

Question écrite n° 31441

#### Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir reconsidérer la limite de deux hectares que peuvent conserver les exploitants retraités. En effet les exemples sont nombreux d'exploitants ne trouvant pas preneur en location d'où la nécessité de maintenir ces terres en état sauf à les retrouver couvertes de ronces, ce qui ne peut être une situation satisfaisante, ni pour le retraité, ni pour le voisinage.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des agriculteurs qui ne sont pas en mesure de céder leurs terres, en l'absence notamment de repreneur potentiel, est régie par l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986. Aux termes de cet article, dont la rédaction a été modifiée dans un sens plus large par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme étant dans l'impossibilité de céder leurs terres notamment dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés temporairement à poursuivre leur activité tout en bénéficiant de leur pension de retraite. Il conviendrait donc de conseiller aux assurés, dont le cas est présentement évoqué, d'adresser une demande d'autorisation de poursuite d'activité au préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ceci étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 précitée, la parcelle de terres que les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver est fixée, pour chaque département, par le schéma directeur départemental des structures agricoles, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimale d'installation. S'agissant du département de la Loire, cette superficie a été fixée par le schéma directeur à 3 hectares pondérés après avis des organisations professionnelles. Pour sa part, la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 prévoit notamment que le schéma directeur des structures agricoles est dorénavant arrêté par le préfet du département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures. Le préfet de la Loire peut donc, dès à présent, modifier le schéma des structures et fixer au maximum à un cinquième de la surface minimale d'installation (soit 3,2 hectares, 3,6 hectares et 4 hectares pondérés selon la région naturelle considérée) la superficie qui peut être exploitée par un agriculteur retraité conformément à la loi du 6 janvier 1986 susvisée, après avoir procédé à la consultation des instances départementales concernées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31441

**Rubrique** : Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 juillet 1990, page 3310